



Commission des sanctions  
de la Haute autorité de l'audit

## Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-16

Décision du 11 septembre 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,  
M. Mercier,  
M. Catherine,  
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 3 juin 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Didier Chigot, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Me Caroline Vilain, avocat

La société SNR Audit, société anonyme à conseil d'administration, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 409 519 121, [...], Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparante, représentée par M. Chigot, président du conseil d'administration et directeur général, assistée de Me Caroline Vilain, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- Me Vilain et la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par M. Julien Mourre, directeur des enquêtes, sur les moyens de procédure ;
- la rapporteure générale, représentée par M. Julien Mourre, directeur des enquêtes, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par M. Julien Mourre, directeur des enquêtes, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Vilain, en ses observations ;
- M. Chigot, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 11 septembre 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

## Faits et procédure

1. M. Chigot est inscrit, depuis 1992, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 90001295. En 2022, il était signataire de 58 mandats non EIP (entité d'intérêt public), représentant quelque [...] euros d'honoraires. Ces mandats étaient détenus principalement par la société SNR Audit (la société SNR), mais également par la société SNR Conseil et par lui-même, en nom propre.
2. La société SNR, dont M. Chigot est président-directeur général, est inscrite, depuis 1996, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Versailles et du Centre, sous le numéro 66010429. Elle est détenue à 89% par la société SNR Conseil, elle-même détenue à plus de 99% par M. Chigot et son épouse. En 2022, elle était titulaire de 59 mandats, dont deux EIP incluant CCPMA Prévoyance, représentant [...] euros d'honoraires.
3. La société SNR et M. Chigot sont également inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.
4. Le 11 février 2019, la présidente du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C des faits constatés dans le rapport définitif de contrôle de la société SNR au titre du programme 2017.
5. Le 22 février 2019, le rapporteur général a ouvert une enquête sur ces faits.
6. Le 27 juin 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Chigot et de la société SNR, et a arrêté les griefs suivants :

- a. A l'encontre M. Chigot et de la société SNR

*« d'avoir, manqué à leurs obligations professionnelles, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes de l'entité d'intérêt public CCPMA Prévoyance, en certifiant que les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice et de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils n'étaient pas en mesure de le faire, car :*

- *ils n'avaient pas réalisé de diligences d'audit suffisantes sur les postes comptables très significatifs suivants :*
  - *cotisations liées à l'activité prévoyance du régime de retraite supplémentaire dit 1,24 % (127 millions d'euros, soit 11 fois le seuil de signification),*
  - *prestations liées aux activités prévoyance du régime de retraite supplémentaire dit 1,24 % et retraite (81 millions d'euros, soit 9 fois le seuil de signification moyen) et,*
  - *autres placements liés aux activités prévoyance du régime de retraite supplémentaire dit 1,24 % et retraite (2,9 milliards d'euros, soit 307 fois le*

*seuil de signification moyen et 74 % du total du bilan de CCPMA Prévoyance),*

- *ils n'avaient pas documenté leur appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux des co-commissaires aux comptes sur les postes comptables très significatifs suivants de l'activité prévoyance :*
  - *cotisations (160 millions d'euros, soit 19 fois le seuil de signification),*
  - *prestations (168 millions d'euros, soit 20 fois le seuil de signification),*
  - *placements (700 millions d'euros soit 83 fois le seuil de signification),*
  - *provisions techniques (549 millions d'euros soit 65 fois le seuil de signification).*

*La société SNR Audit et M. Didier Chigot n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de CCPMA Prévoyance, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.*

*Ceci est susceptible de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 I, L. 823-15, A. 823-26 (NEP 700 §11, §14 et §17), A. 823-8 (NEP 330 §25 et §26) et A. 823-3 (NEP 100 §12) du code de commerce, applicables à l'époque des faits ».*

*« d'avoir manqué à leurs obligations professionnelles, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes de l'entité d'intérêt public Société Interprofessionnelle Mutualiste Indépendante de la Région Parisienne (SIMIRP), en certifiant que les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice et de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils n'étaient pas en mesure de le faire, en l'absence de mise en œuvre de diligences suffisantes sur les postes comptables très significatifs suivants :*

- *cotisations (3,3 millions d'euros, soit 73 fois le seuil de signification) et,*
- *prestations payées (2,3 millions d'euros, soit 50 fois le seuil de signification).*

*La société SNR Audit et M. Didier Chigot n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de SIMIRP, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.*

*Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 I, A. 823-26 (NEP 700 §8, §11 et §14) et A. 823-8 (NEP 330 §25 et §26) du code de commerce, applicables à l'époque des faits ».*

#### *b. A l'encontre de la société SNR*

*« titulaire de deux mandats d'entités d'intérêt public, de ne pas avoir publié sur son site internet son rapport de transparence au titre des exercices 2017, 2020, 2021 et 2022, ce qui serait susceptible de constituer une violation des dispositions de l'article 13 du règlement UE n°537/2014 et de l'article R. 823-21 alinéa 1 du code de commerce, applicables à l'époque des faits ».*

*« L'ensemble de ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction*

*antérieure au 1er janvier 2024 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code ».*

7. Le 27 juillet 2024, la présidente de la H2A a adressé les notifications de griefs à la société SNR et à M. Chigot, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
8. Le même jour, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
9. Par lettres recommandées avec accusé de réception, la société SNR et M. Chigot ont été invités à comparaître le 3 juin 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
10. Avisé par courrier du 10 mars 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.
11. Lors de la séance du 3 juin 2025, la présidente de la commission a informé les mis en cause de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence.
12. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par le directeur des enquêtes, a demandé que soient prononcées à l'encontre de :
  - la société SNR : la sanction d'un an d'interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes et une sanction pécuniaire de 150 000 euros ;
  - M. Chigot : la sanction d'un an d'interdiction d'exercer l'activité de commissaire aux comptes et une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

## **Motifs de la décision**

### **Sur les moyens de procédure**

#### **1. Sur le non-respect du droit au silence**

13. La société SNR et M. Chigot soutiennent que les garanties de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont applicables à la matière disciplinaire, notamment lorsque les Etats membres mettent en œuvre le droit de l'Union.
14. La Cour européenne des droits de l'homme comme la Cour de justice de l'Union européenne imposent que soit respecté le droit au silence tant dans la phase juridictionnelle que dès la phase de l'enquête préliminaire ou administrative. Le respect de ce droit a également été consacré par le Conseil constitutionnel en matière disciplinaire.
15. Ils soutiennent également que le non-respect de ce droit fait nécessairement grief à celui qui en a été privé et entraîne la nullité de l'audition en cause ainsi que celle de tous les actes subséquents.

16. En l'espèce, la société SNR et M. Chigot relèvent que, ni lors de l'envoi des questionnaires les 25 octobre et 3 novembre 2023, ni lors de leurs auditions du 6 décembre 2023, ils ne se sont vu notifier le droit de se taire et que l'audition était, dans le cadre du régime procédural applicable à l'époque des faits, un acte obligatoire qui conditionnait la validité de la poursuite disciplinaire en application de l'article L. 824-8 du code de commerce applicable à l'époque des faits, de sorte que la nullité des procès-verbaux en cause doit entraîner la nullité du rapport d'enquête dont l'audition est le support nécessaire, et subséquemment des notifications des griefs qui trouvent leur support dans le rapport d'enquête.
17. Sur ce,
18. Selon l'article 30 de la directive 2006/43 du 17 mai 2006 concernant les dépôts des comptes annuels et des comptes consolidés, les Etats membres veillent à ce que des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions soient mis en place pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes.
19. Ces dispositions imposent aux États membres de mettre en œuvre des dispositifs efficaces d'enquêtes et de sanctions tout en garantissant aux personnes poursuivies le principe du respect des droits de la défense tel qu'organisé par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et les articles 47 et 48 de la Charte.
20. La Cour de justice a dit, selon les explications relatives à la Charte, que l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et que l'article 48 de la Charte est « *le même* » que l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Dans l'interprétation des droits garantis par l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48 de la Charte, la Cour doit tenir compte des droits correspondants garantis par l'article 6 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que seuil de protection minimale (arrêt du 2 février 2021, Conso C-481/19, point 37) et que, s'agissant du point de savoir sous quelles conditions le droit au silence doit être respecté dans le cadre de procédures de constatation d'infractions administratives, ce droit a vocation à s'appliquer dans le contexte de procédures susceptibles d'aboutir à l'infliction de sanctions administratives revêtant un caractère pénal (arrêt du 20 mars 2018, Garlsson Real Estate e.a., C-537/16, point 28).
21. Elle juge encore que le droit au silence doit être respecté dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par une autorité administrative lorsque les réponses du mis en cause pourraient faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives à caractère pénal ou sa responsabilité pénale (arrêt Conso, *op. cit.*, point 45).
22. Devant le H3C, comme devant désormais la H2A, d'une part, le rapporteur général est saisi, par application de l'article L. 821-73 du code de commerce, de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction au sujet duquel il procède à une enquête. Il s'en déduit que l'enquête menée par le rapporteur général ou les enquêteurs, contrairement aux contrôles de l'activité des commissaires aux comptes opérés par la H2A en application de l'article L. 820-14 du code de commerce, a pour seule vocation d'établir l'existence de fautes disciplinaires susceptibles d'être reprochées à des commissaires aux comptes, celles-ci pouvant donner lieu au prononcé de sanctions particulièrement lourdes telles que la radiation de la liste des commissaires aux comptes.
23. D'autre part, seuls le rapporteur général et les enquêteurs sont susceptibles de procéder à l'audition du commissaire aux comptes mis en cause avant sa comparution devant la commission des sanctions, la décision du collège d'engager une procédure de sanction à son encontre étant, par application de l'article L. 821-77 du code de commerce, l'acte de

saisine de la commission des sanctions, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction, de sorte que les droits garantis par l'article 47, deuxième alinéa, et l'article 48 de la Charte et, ainsi, par l'article 6 de la Convention, doivent trouver application devant eux.

24. Il s'en déduit que sur le seul fondement invoqué de l'article 47, deuxième alinéa, et de l'article 48 de la Charte et, ainsi, de l'article 6 de la Convention, le commissaire aux comptes faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne devrait pas être entendu par le rapporteur général ou les enquêteurs procédant à une enquête sur des manquements susceptibles de lui être reprochés sans avoir été préalablement informé du droit qu'il a de se taire.
25. En l'espèce, la formation plénière du collège de la H2A a, par décision du 27 juin 2024, décidé que les faits exposés dans le rapport d'enquête du rapporteur général justifiaient l'ouverture d'une procédure de sanction, la notification de griefs à la société SNR et à M. Chigot, et leur comparution devant la commission des sanctions.
26. M. Chigot, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de la société SNR, a été entendu par les enquêteurs le 6 décembre 2023 après avoir été destinataire d'une convocation le 23 novembre 2023 lui notifiant la faculté de se faire assister d'un conseil et à laquelle étaient joints la décision d'enquête prise par le rapporteur général ainsi que l'ordre de mission de l'enquêteur. Lors de ces auditions, M. Chigot, assisté d'un conseil, a répondu aux questions qui lui étaient posées sans que lui soit notifié son droit de garder le silence.
27. Ces auditions se seraient ainsi déroulées en méconnaissance du respect des droits de la défense de la société SNR et de M. Chigot.
28. Sur la demande tendant à voir annuler l'entière procédure, la Cour de justice, dans une affaire douanière, juge que l'annulation de la procédure n'est encourue que lorsqu'en l'absence de l'irrégularité constatée, la procédure pouvait aboutir à un résultat différent (arrêts du 3 juillet 2014, Kamino International, C-129/13 et C-130/13, point 79 ; du 14 juin 2018, Makhlof, C-458/17 P, point 42 et du 18 juin 2020, RQ, point 105).
29. Par ailleurs, en droit interne ni la société SNR ni M. Chigot ne soutiennent, à l'appui de leur demande de nullité, le moindre grief résultant de cette violation, de sorte que l'exception de nullité de la procédure, qui relève de la matière civile et non pénale, sera rejetée.
30. En tout état de cause, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations du mis en cause et aux autres éléments fondant la sanction, la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit, de sorte que la commission appréciera la constitution des griefs reprochés à la société SNR et à M. Chigot sans se référer auxdites auditions.
31. La commission des sanctions ne prononçant pas l'annulation des auditions critiquées, le moyen tiré de ce que le rapporteur général n'aurait pas procédé aux auditions prévues à l'article L.824-8 du code de commerce, alors applicable, est inopérant.
32. La commission rejettera l'exception de nullité soulevée.

## 2. Sur la violation du principe de loyauté et des droits de la défense

33. M. Chigot fait valoir qu'il a pleinement collaboré à l'enquête, sans qu'il ne lui ait jamais été notifié qu'il pourrait également être personnellement poursuivi, mais toujours sous le seul couvert d'une enquête « *concernant le Cabinet SNR AUDIT* », ne découvrant qu'à la lecture du rapport d'enquête que des griefs pourraient être retenus contre lui. Selon M. Chigot, cette procédure déloyale qui a empêché l'exercice utile des droits de la défense est de nature à

vicié la procédure et justifie l'annulation de la procédure en qui concerne la poursuite le visant à titre personnel.

34. Sur ce,
35. La phase d'enquête doit être loyale et ne doit pas compromettre irrémédiablement les droits de la défense.
36. En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que, lors des premières demandes de transmission de documents, les enquêteurs du H3C ont communiqué à M. Chigot la décision d'ouverture d'enquête « *concernant le cabinet SNR Audit SA (...) faisant suite au contrôle réalisé au titre du programme 2017 et au regard des dispositions légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes* ». A la suite des transmissions de documents, un questionnaire lui a été adressé, le 25 octobre 2023 s'intitulant « *2019-008 – Questionnaire adressé à M. Chigot et SNR Audit* ». Ce questionnaire comportait une première partie intitulée « *Présentation de M. Didier Chigot* » comportant des questions sur sa formation, son parcours et son activité professionnels ; et une deuxième partie « *Présentation de la société SNR Audit* » traitant de questions sur son activité, son chiffre d'affaires ou ses mandats puis des questions relatives aux sujets de fond. Ainsi, dès la réception de ces questionnaires, M. Chigot pouvait déduire qu'il était concerné par l'enquête, à titre personnel.
37. De plus, M. Chigot a été destinataire de deux convocations aux fins d'auditions l'une à titre personnel, l'autre en qualité de représentant légal de la société SNR. Chacune de ces auditions était prévue à des horaires différents et a donné lieu à deux procès-verbaux distincts.
38. Enfin, dès les premières demandes des enquêteurs, M. Chigot était informé de ce que l'enquête portait notamment sur des mandats détenus par la société SNR, dont il était le représentant légal et le commissaire aux comptes signataire. Il n'ignorait pas que cette dernière qualité engage sa responsabilité, notamment au regard du respect des dispositions légales et réglementaires régissant le commissariat aux comptes.
39. Dès lors, le défaut de loyauté n'est pas établi et le moyen sera rejeté.

### **Sur le bien-fondé des griefs**

40. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

1. Sur les griefs relatifs l'audit légal des comptes annuels pour les mandats CCPMA Prévoyance et SIMIRP au titre de l'exercice 2016

- 1.1. Textes applicables

41. L'article L. 821-13, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 applicable à l'époque des faits, disposait : « *Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006. En l'absence de norme internationale d'audit*

*adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes* ». Cette rédaction a été complétée par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, ajoutant, à la fin de la première phrase, les termes : *« concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article »*. Depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, ces dispositions ont été transférées à l'article L. 821-11 du même code.

42. L'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, énonce : *« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice »*.
43. L'article L. 823-15 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-62 du même code, précise : *« Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel (...). Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission »*.
44. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, prévoit notamment que *« 8. Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) 11. Le commissaire aux comptes formule une certification avec réserve pour limitation : -lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes ; -que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ; -et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) 14. Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites. (...) 17. Le cas échéant, le commissaire aux comptes fait état des autres vérifications ou informations que les textes légaux et réglementaires lui font obligation de mentionner dans son rapport, telles que les informations requises dans le rapport sur les comptes d'entités d'intérêt public relatives à la date initiale de la désignation du commissaire aux comptes et*

à la durée totale de sa mission sans interruption, y compris les renouvellements précédents du commissaire aux comptes ».

45. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-73 du même code, énonce: « *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier* ».
46. L'article A. 823-3 du code de commerce (NEP 100 relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes), dans sa rédaction applicable depuis le 4 août 2011 et non modifiée depuis et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-65 du même code, énonce : « *12. Chaque commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes* ».

## 1.2. Sur la mission légale d'audit des comptes annuels de CCPMA Prévoyance de l'exercice 2016

### 1.2.1. Présentation de l'entité

47. La Caisse Centrale de Prévoyance Mutuelle Agricole (CCPMA Prévoyance) est l'institution de prévoyance des salariés cadres et non cadres des organismes professionnels agricoles, régie par les dispositions du titre III du livre IX du code de la Sécurité Sociale. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, le mandat était exercé en co-commissariat aux comptes par la société SNR, M. Chigot étant signataire, et par la société PricewaterhouseCoopers Audit (la société PwC). Les comptes de cet exercice ont été certifiés sans réserve le 24 mai 2017.
48. Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de CCPMA Prévoyance sont issus de trois balances de comptes, correspondant aux activités suivantes :
- « CCPMA prévoyance », auditée par la société PwC, qui correspond à la gestion de la couverture complémentaire des frais de santé et de la prévoyance décès, obsèques, incapacité et invalidité ;
  - « CCPMA prévoyance 1,24 % », auditée par la société SNR, qui correspond à la gestion du régime de retraite supplémentaire ;
  - « CCPMA retraite », auditée par la société SNR, qui correspond à la gestion des droits de retraite complémentaire.

49. Le total du bilan de l'institution s'élevait à 3,977 milliards d'euros, dont 3,632 milliards constitués de placements.
50. Les commissaires aux comptes ont déterminé un seuil de signification applicable à l'audit des comptes de « CCPMA retraite » et de « CCPMA prévoyance 1,24 % » de, respectivement, 5,3 et 11,5 millions d'euros. Pour les comptes annuels de CCPMA Prévoyance, la société PwC a fixé le seuil de signification à 8,48 millions d'euros.

### 1.2.2. Les constats

#### 1.2.2.1. Sur l'audit des cotisations et des prestations payées

51. Au 31 décembre 2016, les cotisations s'élevaient à 334 millions d'euros, dont 127 millions d'euros liés à l'activité « CCPMA prévoyance 1,24% ». Ces dernières cotisations étaient auditées par la société SNR et représentaient 11 fois le seuil de signification. Les cotisations liées à l'activité « CCPMA prévoyance » représentaient 207 millions d'euros et étaient auditées par la société PwC.
52. À la même date, les prestations s'élevaient à 249 millions d'euros, dont 48 millions d'euros pour l'activité « CCPMA prévoyance 1,24% », soit 4 fois le seuil de signification, et 33 millions d'euros liés à l'activité « CCPMA retraite », soit 6 fois le seuil de signification, audités par la société SNR, et 168 millions d'euros liés à l'activité « CCPMA prévoyance » audités par la société PwC.
53. CCPMA Prévoyance utilisait l'application métier Picris, interfacée avec le logiciel comptable, pour la gestion des flux enregistrés aux postes cotisations et prestations.
54. Le dossier d'audit de SNR documente :
  - des informations sur le fonctionnement des cotisations, des adhésions et des prestations, ainsi qu'une prise de connaissance du contrôle interne ;
  - une revue analytique, ainsi que des cadrages entre les états comptables et les états de gestion issus de l'application Picris ;
  - un examen des cotisations à émettre, au titre du quatrième trimestre 2016, représentant 35,8 millions d'euros, au regard de celles appelées début 2017, utilisant également des éléments produits par l'entité ;
  - un document établi par la société PwC de « revue informatique », couvrant, au titre de l'exercice 2016, les contrôles généraux informatiques.

#### 1.2.2.2. Sur l'audit du poste comptable significatif relatif aux « autres placements »

55. Le poste comptable « autres placements » s'est élevé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à 3,632 milliards d'euros et constitue, en soi, une écriture comptable significative.
56. Le dossier d'audit de la société SNR documente une synthèse de l'audit du poste et des procédures analytiques, une comparaison au 31 décembre 2016 des prix de revient pour chaque ligne de titres de placements en portefeuille, notamment avec les valorisations boursières figurant sur les relevés des dépositaires ; une synthèse de revue informatique couvrant les contrôles généraux informatique, effectuée par le co-commissaire aux comptes, sans analyse critique quant au caractère suffisant et approprié des diligences

menées ; des cadrages au 31 décembre 2016 entre des états de gestion provenant du logiciel de gestion de portefeuilles Omega et les états comptables ; et des tests sur des factures relatives au droit de garde des titres supérieures à 500 000 euros.

### 1.2.2.3. *Sur la revue croisée des travaux réalisés par le co-commissaire aux comptes*

57. Le dossier d'audit de SNR documente un questionnaire de synthèse et une liste des documents à obtenir en copie, remplis par M. Chigot, un « *mémo d'approche* » du co-commissaire aux comptes, des « *mémos de sections* » des cycles audités par le co-commissaire aux comptes et un « *mémo* » relatif à la revue actuarielle des provisions techniques.
58. Les questionnaires prévoient, pour chaque item, de pouvoir cocher la case « O » (Oui) ou « N » (Non) et écrire un commentaire. Une case « N/A » peut aussi être cochée pour la liste des documents à obtenir. Ainsi, M. Chigot a seulement coché la case « O » pour les items indiquant que les travaux mis en œuvre par le co-commissaire aux comptes correspondent à ceux définis lors de la répartition des travaux, qu'ils ont permis de collecter des éléments suffisants et appropriés et que les conclusions du co-commissaire aux comptes sont pertinentes et cohérentes. Aucun commentaire n'est indiqué.
59. Les différents mémos sont annotés, essentiellement de traits en marge, de signatures ou de tirets, avec quelques mots descriptifs, à seulement quatre reprises sur près d'une centaine de pages. Les éléments sous-jacents aux synthèses du co-commissaire aux comptes n'ont pas été collectés et n'ont fait l'objet d'aucune analyse formalisée.

### 1.2.3. *Analyse*

60. S'agissant de l'audit des postes visés par la notification de griefs, la société SNR et M. Chigot font état de leur analyse des risques pour justifier de leur approche d'audit. Ils rappellent que les commissaires aux comptes ne sont pas tenus de réaliser des tests de conception et d'efficacité du contrôle interne de l'entité et peuvent effectuer des tests substantifs, ce qui a été leur choix.
61. Ils soutiennent qu'il ressort des normes d'exercice professionnel 315 et 330 que la seule obligation qui s'impose au commissaire aux comptes, en matière de contrôle interne, est la prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit, tel que le prévoit le paragraphe 14 de la première norme susvisée, et qu'il n'existe aucune obligation pour le commissaire aux comptes de réaliser nécessairement des tests d'efficacité du contrôle interne de l'entité.
62. Ils ajoutent qu'il est, en l'espèce, admis que les commissaires aux comptes ont réalisé une prise de connaissance de l'entité auditée et de son contrôle interne, seule obligation qui leur incombait au titre du référentiel normatif.
63. Ils relèvent qu'aucun élément normatif ne prescrit que la fiabilité des états comptables sur lesquels un commissaire aux comptes réalise ses contrôles de substance ne pourrait pas être assurée au moyen de rapprochements d'états comptables et de gestion ou ne pourrait être établie sans la mise en œuvre de tests d'efficacité du contrôle interne.
64. Ils font valoir que, s'agissant de l'audit des postes visés par le grief, ils n'ont pas retenu que le cycle « *cotisations* » présentait un risque élevé d'anomalie significative et que, s'agissant du portefeuille de placements, le principal risque d'audit résidait en une absence de dépréciations des titres financiers recelant des moins-values latentes, ce dont ils se sont prémunis en réalisant un rapprochement, pour l'ensemble des lignes de titres détenues,

entre la valeur nette comptable et la valeur de marché ressortant des relevés de gestion de tiers, de sorte qu'il n'existait aucun risque résiduel significatif afférent à la valorisation du portefeuille de placements, qui était ainsi validée par le commissaire aux comptes.

65. Ils en déduisent qu'ils ont réalisé, conformément à leur jugement professionnel, des diligences suffisantes et appropriées qui leur ont permis d'obtenir une assurance raisonnable sur les postes comptables discutés.
66. Sur ce,
67. Par application du paragraphe 22 de la norme d'exercice professionnel 330, le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre, au cours de son audit, l'examen des « *écritures comptables significatives* », la norme d'exercice professionnel 315 définissant, à son paragraphe 4, le terme « significatif » comme étant « *l'élément dont l'omission ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques ou le jugement fondés sur les comptes* ».
68. Il est également précisé au paragraphe 26 de la norme d'exercice professionnel 330 que « *si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires* ».
69. Au-delà de l'examen des « *écritures comptables significatives* », le commissaire aux comptes détermine, par application de la norme d'exercice professionnel 320, paragraphes 6 et 20, un seuil de signification qui est « *le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés* » et un seuil de planification qui permet au commissaire aux comptes de définir la nature et l'étendue de ses travaux. Ce dernier seuil est fixé à un montant tel qu'il permet de « *réduire à un niveau acceptable le risque que le montant des anomalies relevées non corrigées et des anomalies non détectées excède le seuil de signification* ».
70. Le paragraphe 14 de la norme d'exercice professionnel 315 énonce que la prise de connaissance des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit permet au commissaire aux comptes d'identifier les types d'anomalies potentielles et de prendre en considération les facteurs pouvant engendrer des risques d'anomalies significatives dans les comptes.
71. Le commissaire aux comptes prend connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.
72. Pour ce faire, le commissaire aux comptes prend notamment connaissance du système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière. « *À ce titre, le commissaire aux comptes s'intéresse notamment aux catégories d'opérations ayant un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble ; aux procédures, informatisées ou manuelles, qui permettent d'initier, enregistrer et traiter ces opérations et de les traduire dans les comptes ; aux enregistrements comptables correspondants, aussi bien informatisés que manuels (...)* ».
73. Cette norme 315 énonce, enfin, à son point 21, que le commissaire aux comptes consigne, notamment, dans son dossier de travail les éléments importants relatifs à la prise de connaissance de l'entité, y compris de chacun des éléments du contrôle interne dont il a évalué la conception et la mise en œuvre, la source des informations obtenues et les

procédures d'audit réalisées ainsi que les risques d'anomalies significatives identifiés et leur évaluation au niveau des comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des assertions.

74. La norme d'exercice professionnel 330 indique, à son point 4, dans sa version alors en vigueur, qu'en réponse à son évaluation du risque au niveau des assertions, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des procédures d'audit complémentaires à celles réalisées pour cette évaluation. Ces procédures d'audit comprennent des tests de procédures, des contrôles de substance, ou une approche mixte utilisant à la fois des tests de procédures et des contrôles de substance.
75. Cette norme précise à son point 21 qu'indépendamment « *de l'évaluation du risque d'anomalies significatives, le commissaire aux comptes conçoit et met en œuvre des contrôles de substance pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie dans l'annexe, dès lors qu'ils ont un caractère significatif* » et à son point 23 qu'en « *fonction des éléments collectés, le commissaire aux comptes apprécie, tout au long de sa mission, si son évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions reste appropriée* ».
76. En l'espèce, les postes « *cotisations* » « *prestations* » et « *autres créances* » comportaient, par nature ou par leur montant des écritures comptables significatives. À défaut de mise en œuvre de tests de procédures, les contrôles de substance réalisés n'apparaissent pas suffisants. Par ailleurs, le document de « *revue informatique* » qui porte la mention « *projet* » n'a fait l'objet d'aucune analyse critique ou de commentaires documentés et les travaux ne couvraient pas les contrôles applicatifs liés aux applications objet de la revue, dont Picris.
77. Sur l'audit du poste « *Autres placements* », particulièrement significatif au regard de son montant, la commission des sanctions retient que, si la société SNR et M. Chigot démontrent par leur dossier d'audit avoir audité ce poste ligne à ligne, aucun test n'a été réalisé afin de vérifier la conception ou l'efficacité du logiciel de suivi de gestion Omega, de sorte qu'à l'exception de la valorisation au 31 décembre 2016, les autres travaux réalisés l'ont été à partir d'éléments produits par l'entité, sans assurance quant à leur fiabilité ou leur exhaustivité, ni même leurs modalités d'élaboration, notamment pour déterminer le prix de revient du portefeuille. De plus, le dossier d'audit ne documente pas de contrôle des flux comptables liés aux produits financiers tels que les intérêts, plus-values, surcotes ou décotes, dont les soldes au 31 décembre 2016 étaient pour les activités « *CCPMA retraite* » et « *CCPMA prévoyance 1,24 %* » respectivement de 55 et 101 millions d'euros.
78. Il en résulte que les contrôles substantifs réalisés étaient insuffisants.
79. S'agissant de la revue croisée, la société SNR et M. Chigot soutiennent que le questionnaire de synthèse et les mentions manuscrites ci-dessus évoquées permettent de considérer que les commissaires aux comptes ont respecté le paragraphe 12 de la norme d'exercice professionnel 100.
80. Cependant, la revue croisée constitue un élément clé de la mise en œuvre du co-commissariat aux comptes. Selon le paragraphe 4 de la norme d'exercice professionnel 100, chaque commissaire aux comptes doit être en mesure de formuler son opinion sur les comptes et de s'appuyer, pour ce faire, sur les travaux réalisés par le ou les co-commissaires de l'entité contrôlée. Il doit s'assurer que les travaux réalisés par ses co-commissaires aux comptes sont suffisants et appropriés, et documenter dans son dossier les éléments lui permettant d'étayer ainsi son appréciation. Il doit, en application de son

paragraphe 12, faire « *figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes* ».

81. De plus, il résulte, d'une part, de l'article R. 823-10 du code de commerce, dans sa version applicable, que le dossier d'audit du commissaire aux comptes doit contenir la documentation de l'audit réalisé par le commissaire aux comptes et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes, ainsi que, d'autre part, du paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230, que le commissaire aux comptes doit faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel* ». Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées.
82. Enfin, la norme d'exercice professionnel 700 énonce qu'un commissaire aux comptes ne peut certifier les comptes d'une entité que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée (dite « raisonnable ») que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
83. En l'espèce, et contrairement à ce que soutiennent la société SNR et M. Chigot, les éléments figurant dans leur dossier d'audit tels qu'ils ont été ci-dessus décrits ne peuvent être regardés comme satisfaisant les exigences de ces normes d'exercice professionnel.
84. Il ressort en effet des constats opérés ci-dessus à partir du dossier d'audit de la société SNR et de M. Chigot que ces derniers ne démontrent pas avoir obtenu l'assurance élevée recherchée sur les cycles significatifs retenus par la notification de griefs.
85. Or, il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes d'une entité sont réguliers et sincères et en donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que ceux-ci, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
86. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que la société SNR et M. Chigot, n'ayant pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, auraient dû émettre une impossibilité de certifier, la commission des sanctions retient qu'ils n'étaient pas en mesure de justifier de leur certification des comptes sans réserve puisqu'ils n'avaient pas démontré avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, comme cela résulte en particulier de la norme d'exercice professionnel 700.
87. De l'ensemble de ces éléments, il résulte que le grief notifié est caractérisé quant à l'audit de CCPMA Prévoyance.

### 1.3. Sur la mission d'audit légal des comptes annuels de la mutuelle SIMIRP au titre de l'exercice 2016

#### 1.3.1. *Présentation de l'entité*

88. La Société interprofessionnelle mutuelle indépendante de région parisienne (SIMIRP) était une mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité. Depuis 2003, elle était agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches 1 (Accidents) et 2 (Maladie)

visées à l'article R. 211-2 dudit code. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, elle a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption par la mutuelle UNMI'Mut.

89. Au titre des comptes clos le 31 décembre 2016, le total du bilan s'élevait à 1,26 million d'euros et le seuil de signification a été fixé par les commissaires aux comptes à 45 000 euros. Les comptes ont été certifiés sans réserve, le 28 juin 2017, par la société SNR, M. Chigot étant signataire.

### 1.3.2. Examen du grief

#### 1.3.2.1. Le cycle cotisations

90. Au 31 décembre 2016, les cotisations s'élevaient à 3,3 millions d'euros, soit 73 fois le seuil de signification.
91. Le dossier d'audit de la société SNR documente une prise de connaissance du contrôle interne via les rapports de contrôle interne et la cartographie des risques établis par la mutuelle, une revue analytique, des rapprochements entre les états de gestion issus de l'application métier pour la gestion des cotisations et prestations (Mutix) et les états comptables, ainsi qu'une revue de cohérence du solde des créances adhérents au 31 décembre 2016, en le reconstituant à partir du solde au 31 décembre 2015, augmenté des cotisations émises et diminué des encaissements de 2016.

#### 1.3.2.2. Le cycle prestations payées

92. Au 31 décembre 2016, les prestations payées s'élevaient à 2,3 millions d'euros, soit 50 fois le seuil de signification.
93. Le dossier d'audit de SNR documente une prise de connaissance du contrôle interne à travers les rapports de contrôle interne et la cartographie des risques établis par l'entité, une revue analytique, des rapprochements entre les états de gestion issus de l'application métier pour la gestion des cotisations et prestations (Mutix) et les états comptables, ainsi qu'un suivi du ratio prestations sur cotisations au 31 décembre 2016.

#### 1.3.2.3. Appréciation du grief notifié

94. La société SNR et M. Chigot font état de leur évaluation des risques pour justifier de leur approche d'audit, expliquant que les cycles en cause ne présentaient pas de risque, l'activité de la mutuelle étant « *stable et sans complexité notable* », « *sans problématique de continuité d'exploitation* ».
95. Ils soutiennent qu'en ayant réalisé des diligences similaires, les contrôleurs ayant rédigé leur rapport de contrôle d'activité du programme 2013 avaient conclu que « *les diligences mises en œuvre sur les cycles examinés ainsi que l'esprit critique n'appellent pas de remarques particulières* ».
96. S'il est vrai que, concernant ce mandat, la partie du rapport de contrôle de 2013 relative aux « *travaux réalisés* » expose qu'il n'a pas été relevé de « *faiblesse particulière* », la partie relative à la conformité aux normes d'exercice professionnel conduit à plusieurs remarques. Ainsi, la conclusion générale note qu'il est « *pour l'essentiel* » répondu aux exigences des dispositions légales et réglementaires et suggère 11 axes d'amélioration, notamment le recours à la confirmation de tiers, la justification des appréciations ou des travaux sur les rapports produits par l'entité. De plus, l'existence d'un contrôle antérieur, qu'il soit favorable ou défavorable, n'est pas de nature à engager l'appréciation par la commission des

sanctions sur la conformité des travaux d'audit avec les exigences légales et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

97. Ils font également valoir des arguments similaires à ceux développés pour l'audit de CCPMA, lesquels appellent les mêmes réponses.
98. En effet, la société SNR et M. Chigot ont exclusivement fondé leurs travaux sur des éléments produits par l'entité, notamment par l'intermédiaire de l'application métier Mutix. Cependant, comme cela a été exposé précédemment, le commissaire aux comptes ne peut utilement se fonder sur les données produites par l'entité auditée s'il n'en a pas contrôlé l'exhaustivité et la fiabilité, et demeure astreint, compte tenu du caractère significatif des postes concernés et même en l'absence de risque identifié d'anomalies significatives, à la collecte d'éléments probants dans le cadre de tests de détail.
99. Ils soulignent, en outre, s'être fondés sur les travaux de l'expert-comptable.
100. Mais, si le commissaire aux comptes peut utiliser des travaux réalisés par un expert-comptable à la demande de l'entité auditée, afin notamment d'éviter de réaliser, le cas échéant, les mêmes travaux, la norme d'exercice professionnel 630 prévoit que le commissaire aux comptes doit apprécier, en particulier, si les travaux de l'expert-comptable constituent des éléments suffisants et appropriés pour contribuer à la formation de son opinion. Cette appréciation implique un entretien avec l'expert-comptable et, le cas échéant, de se faire communiquer les travaux du professionnel, ce qui, en l'espèce, n'a pas été réalisé.
101. Dès lors, au regard de l'ensemble des constats ci-dessus, le grief est caractérisé.

2. Sur le grief relatif à la publication de rapport de transparence émis au titre des exercices 2017, 2020, 2021 et 2022

2.1. Texte applicable

102. L'article R. 823-21 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, repris en substance, depuis l'ordonnance n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, l'article D. 821-97 du même code, prévoit notamment : « *Le commissaire aux comptes désigné auprès d'une entité d'intérêt public ou d'une société de financement pour une mission de contrôle légal publie sur son site internet un rapport de transparence, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice* ».

2.2. Examen du grief

103. La société SNR soutient que l'article R. 823-21 du code de commerce ne fait pas partie des « *conditions légales d'exercice professionnel* » car il n'a pas de support législatif, et ne peut donc être poursuivi disciplinairement sur le fondement de l'article L. 824-1 I. 1° du code de commerce alors applicable.
104. Cependant, outre le fait que les « *conditions légales* » auxquelles se réfère l'article L. 824-1 du code de commerce visent non seulement les textes de nature législative mais également les décrets et les arrêtés, l'obligation en cause résulte du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Son article 13 énonce notamment que « *Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le ou les contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public publie un rapport*

*de transparence au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice. Ce rapport de transparence est publié sur le site web du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et peut y être consulté pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication sur le site web. Si le contrôleur légal des comptes est employé par un cabinet d'audit, c'est au cabinet d'audit qu'incombent les obligations au titre du présent article ».*

105. Ce règlement, par application de la primauté du droit de l'Union, a une valeur juridique supérieure à la loi, qui est obligatoire et s'impose dans toutes ses dispositions. Dès lors, l'obligation en cause, qui trouve sa source dans un règlement européen, peut fonder la responsabilité disciplinaire d'un commissaire aux comptes.
106. Il résulte de constats non contestés que, à la fin de l'année 2018, le rapport de transparence 2017 n'avait pas été publié sur le site internet du groupe SNR, lequel inclut la société SNR.
107. Il a également été constaté au cours de l'enquête que, si les rapports de transparence 2018 et 2019 avaient bien été publiés, ceux au titre des exercices 2020, 2021 et 2022 ne l'avaient pas été. A cet égard, la société SNR a fait valoir une entrave technique, son site étant « *figé par l'éditeur du fait d'évolutions techniques* ». Toutefois, la société SNR et M. Chigot n'apportent aucun élément au soutien de cet argument, qu'il s'agisse de son contenu ou de sa durée. Il ne pourra pas en conséquence être retenu.
108. Dès lors, le grief est caractérisé.

## **Sur les sanctions**

109. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein

d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

110. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

*1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*

*2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*

*3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*

*4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*

*5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*

*6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*

*7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*

111. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

112. Les faits reprochés à la société SNR et à M. Chigot sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à ce qui constitue la mission d'intérêt général conférée par la loi aux commissaires aux comptes ainsi qu'aux règles d'organisation imposées aux structures d'exercice professionnel afin de leur permettre de s'acquitter de cette mission dans les meilleures conditions. De plus, les griefs qui lui sont reprochés portent sur des entités qui interviennent dans le domaine de la prévoyance, entités d'intérêt public, ce qui aurait dû les conduire à faire preuve d'une particulière vigilance.

113. La commission des sanctions retient également qu'est caractérisé un grief de non-publication d'un rapport de transparence, qui a perduré pendant plusieurs années, sans que les mis en cause ne puissent présenter une justification convaincante.

114. Néanmoins, ils justifient d'avoir mis en place des mesures correctrices à la suite du contrôle ayant donné lieu à l'enquête.

115. Par ailleurs, la société SNR a réalisé un chiffre d'affaires de [...] euros.

116. M. Chigot a justifié percevoir un revenu de [...] euros en 2023. Il a évalué son patrimoine à [...] euros.

117. Ces éléments justifient que soient prononcées les sanctions suivantes :

- à l'encontre de la société SNR Audit : une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois intégralement assortie du sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 110 000 euros ;

- à l'encontre de M. Chigot : une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois intégralement assortie du sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

118. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Chigot et à la société SNR. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Chigot et la société SNR étant inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

**Par ces motifs**, la commission des sanctions,

REJETTE les exceptions de nullité soulevées par la société SNR et M. Chigot.

DIT la procédure régulière.

DIT que la société SNR et M. Chigot ont commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant :

- dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes de l'entité d'intérêt public CCPMA Prévoyance, certifié que les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice et de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils n'étaient pas en mesure de le faire car ils n'avaient pas réalisé de diligences d'audit suffisantes sur les postes comptables très significatifs « *cotisations* », « *prestations* » et « *autres placements* » liées à l'activité prévoyance du régime de retraite supplémentaire dit 1,24 %, et ils n'avaient pas documenté leur appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux des co-commissaires aux comptes sur les postes comptables très significatifs « *cotisations* », « *prestations* », « *placements* » et « *provisions techniques* » de l'activité prévoyance.

La société SNR Audit et M. Didier Chigot ne justifiaient pas avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de CCPMA Prévoyance, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, ce qui constitue une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1<sup>er</sup>, L. 821-13 I, L. 823-15, A. 823-26, A. 823-8 et A. 823-3 du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

- dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes de l'entité d'intérêt public Société Interprofessionnelle Mutualiste Indépendante de la Région Parisienne (SIMIRP), certifié que les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016 étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice et de la situation financière et du patrimoine de la société à

la fin de cet exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, ils n'étaient pas en mesure de le faire, en l'absence de mise en œuvre de diligences suffisantes sur les postes comptables très significatifs « *cotisations* » et « *prestations payées* ».

La société SNR Audit et M. Didier Chigot ne justifiaient pas avoir obtenu l'assurance élevée que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de SIMIRP, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives, ce qui constitue une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 I, A. 823-26 et A. 823-8 du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

DIT que la société SNR a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en n'ayant pas, alors qu'elle était titulaire de deux mandats d'entités d'intérêt public, publié sur son site internet son rapport de transparence au titre des exercices 2017, 2020, 2021 et 2022, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 13 du règlement UE n°537/2014 et de l'article R. 823-21, alinéa 1, du code de commerce, applicables à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de M. Chigot une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois.

DIT que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de M. Chigot une sanction pécuniaire de 20 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de la société SNR Audit une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois.

DIT que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de la société SNR Audit une sanction pécuniaire de 110 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Chigot et à la société SNR. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 11 septembre 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.